



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2022/143

OBJET : Convention d'occupation précaire à titre gratuit des parcelles ZB 7 et ZB 8 à Martin-Eglise

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président,

VU sa délibération du 8 octobre 2019 lançant l'opération d'aménagement Eurochannel III sur le périmètre déclaré d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour « conclure en qualité de bailleur ou de preneur toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans »,

VU l'acquisition à la SAFER des parcelles ZB 7 et ZB 8 à Martin-Eglise en date du 17 janvier 2020 dans le cadre de l'aménagement d'Eurochannel III,

CONSIDERANT la demande de Madame Jacqueline LEFEBVRE, gérante de la SCEA Ferme du moulin de pierre, de continuer à exploiter les parcelles précitées,

CONSIDERANT la nécessité pour Dieppe-Maritime de maintenir entretenus les terrains dont elle a la gestion,

DECIDE

Article 1 : une convention d'occupation précaire à titre gratuit sera conclue entre la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et la SCEA Ferme du moulin de pierre afin qu'elle puisse poursuivre l'exploitation des parcelles ZB 7 et ZB 8 à Martin-Eglise.

Article 2 : la convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 12 mois, reconductible par avenant.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 16 NOV. 2022
Le Président



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le 16 NOV. 2022

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20221116-2022-143-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Affichage : 16/11/2022